

# C.C.A.P.

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Maître d'ouvrage** : COMMUNE DE SAINT-AIGULIN  
Madame le Maire Brigitte QUANTIN  
Mairie  
17 360 SAINT-AIGULIN
- Objet du marché** : Travaux de réfection des toitures des Salles Associatives  
Place Jules Ferry
- Remise des offres** : Vendredi 13 août 2021 à 12h
- Maître d'œuvre** : Commune de Saint-Aigulin  
1 Rue Victor Hugo  
17360 SAINT-AIGULIN  
05.46.04.80.16

## **Article 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1 Objet du marché**

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent la réfection des toitures des salles associatives Place Jules Ferry.

La description des ouvrages est indiquée dans le C.C.T.P.

### **1-2 Emplacement des travaux**

Les travaux sont situés : Salle Polyvalente et Salle des Aînés – Place Jules Ferry - 17360 SAINT-AIGULIN

### **1-3 Décomposition en tranches et en lots**

Lot n°1 : Couverture Bâtiment 1 (Salle des aînés – Secours Catholique)

Lot n°2 : Couverture bâtiment 2 (Salle Associative)

Une même entreprise peut candidater pour plusieurs lots.

### **1-4 Travaux intéressant la défense**

Sans objet

### **1-5 Contrôle des prix de revient**

Sans objet

### **1-6 Maîtrise d'œuvre**

Commune de Saint-Aigulin

1 Rue Victor Hugo

17360 SAINT-AIGULIN

### **1-7 Contrôle technique**

Sans objet

### **1-8 Sécurité des personnes**

Sans objet

## **Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

### **2-1 Documents particuliers**

Le Règlement de Consultation

DC1 Lettre de candidature

DC2 Déclaration du candidat

DC3 Acte d'engagement

Le présent C.C.A.P.

Le C.C.T.P

### **2-2 Documents généraux**

Le C.C.T.G. en vigueur

Les D.T.U. et normes en vigueur

Le C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux

## **Article 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **3-2 Tranches conditionnelles**

Sans objet

### **3-3 Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. en prenant en compte tous les éléments afférents à la bonne exécution des travaux.

### **3-4 Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

Les ouvrages et prestations sont réglés par un prix global forfaitaire.

Les comptes seront réglés par le maître d'ouvrage après contrôle par le maître d'œuvre.

### **3-5 Variation dans les prix**

Les prix sont fermes et non révisables

### **3-6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **3-7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à cet effet.

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et incluse la T.V.A.

## **Article 4 : DELAI (S) D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES**

### **4-1 Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à deux à trois semaines.

### **4-2 Calendrier d'exécution**

Les travaux débuteront le 15 septembre 2021.

Le calendrier sera élaboré en concertation par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux lui incombant.

#### **4-3 Prolongation des délais d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du 2<sup>ème</sup> alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux.

Les travaux étant à réaliser à l'intérieur d'un bâtiment existant, seuls seront pris en compte les phénomènes naturels empêchant la venue des entreprises sur les lieux des travaux, à savoir :

Neige d'une épaisseur de plus de 5 cm. ou verglas.

Vent de plus de 80 Km/h.

#### **4-4 Pénalités pour retard**

Tout retard constaté donnera lieu à l'application, par jour de retard, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 0.30 % du montant de son marché.

#### **4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise de documents, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., la retenue sera de 100 € (cent euros).

#### **4-6 Pénalités pour absence non motivée aux réunions de chantier.**

Sans objet.

#### **4-7 Repliement des installations et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des locaux sont compris dans le planning d'exécution.

A la fin des travaux, l'entrepreneur procédera au dégagement et nettoisements des lieux.

En cas de retard, une pénalité de 150 € par jour de retard sera appliquée.

Si nécessaires, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure.

### **Article 5 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **5-1 Provenance des matériaux et produits**

L'entrepreneur devra fournir les caractéristiques des produits laissés à son choix.

#### **5-2 Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt**

Sans objet

#### **5-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Si le Maître d'œuvre fait réaliser des essais et vérifications :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils seront rémunérés selon justifications des dépenses
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'ouvrage.

### **Article 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

#### **6-1 Piquetage général**

Sans objet

#### **6-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet

## **Article 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7-1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux**

Il n'est pas prévu de période de préparation

### **7-2 Panneau de chantier**

A l'ouverture du chantier, l'entrepreneur fournit et pose un panneau de chantier conforme aux dispositions réglementaires.

### **7-3 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détails**

Les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail sont établis par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

### **7-4 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

### **7-5 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

Les dispositifs de sécurité mis en place par un Entrepreneur ne peuvent être déplacés ou modifiés que par lui-même.

### **7-6 Signalisation du chantier**

L'entrepreneur doit soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les moyens de signalisation à mettre en place.

## **Article 8 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **8-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Aucune stipulation particulière.

### **8-2 Réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à cette date.

### **8-3 Prise de possession anticipées de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.**

Sans objet

### **8-4 Documents fournis après exécution**

Sans objet.

### **8-5 Délai de garantie**

Délai légal selon la garantie décennale (10 ans).

### **8-6 Retenue de garantie**

Pas de retenue de garantie

### **8-7 Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur (et cotraitants) doit (doivent) fournir :

- L'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- L'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

### **Article 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Sans objet, pas de dérogations.

**Fait à Saint-Aigulin, le 06 juillet 2021**

*Le Maître d'Ouvrage*

*Le Maître d'œuvre*

*L'Entrepreneur*